

tion Company en vue d'exporter certaines quantités de butane en empruntant l'oléoduc de la *Trans Mountain Oil Pipeline* pour une courte période durant 1960 et 1961. La demande a été approuvée.

Au sujet des demandes de permis d'exportation de gaz, l'Office doit s'assurer que la quantité de gaz à exporter ne dépasse pas l'excédent exportable, compte tenu des besoins prévisibles et des ressources futures du pays; il doit aussi s'assurer que le prix envisagé par l'exportateur est juste et raisonnable du point de vue de l'intérêt public. Avant de se prononcer sur les demandes de permis d'exportation de gaz, l'Office doit estimer les réserves actuelles et futures ainsi que la demande nationale probable afin de déterminer l'excédent exportable. Ensuite, l'Office doit étudier la rentabilité de chaque projet.

En ce qui concerne les oléoducs, la seule demande entendue par l'Office a été celle de l'*Interprovincial Oil Pipe Line Company* en vue d'un certificat autorisant la construction de certaines stations de pompes et de l'augmentation de la capacité des stations qui servent déjà sa canalisation. La demande a été entendue en mai et approuvée en juin.

En vertu des dispositions transitoires de la loi, les permis d'exportation d'énergie émis en vertu de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz sont réputés émis en vertu de la loi sur l'Office national de l'énergie. En vertu de la modification apportée à la loi en 1960, ces permis, qui normalement auraient expiré le 31 mars 1960, ont été prorogés au 31 décembre 1961, sauf remplacement avant cette date par un permis émis en vertu de la nouvelle loi. Afin d'aviser promptement aux demandes d'exportation de gaz en instance, l'Office a dû renvoyer à plus tard l'audition des demandes relatives à l'électricité formulées par une dizaine de détenteurs et il a pris des dispositions pour s'occuper de ces demandes au cours d'une période allant d'octobre 1960 à mars 1961.

Pour faire la transition entre les lois précédentes et la nouvelle, l'Office doit émettre des certificats de commodité et de nécessité publiques aux sociétés d'oléoduc et de gazoduc qui avaient obtenu de la Commission des transports du Canada l'autorisation de construire des installations en vertu de la loi sur les pipelines. L'émission des certificats se fait au fur et à mesure que les installations construites ou autorisées sont définies dans chaque cas.

En vertu de l'article 76 de la loi, on ne peut, sans la permission de l'Office, construire au-dessus de certaines installations d'utilité publique une canalisation relevant de sa compétence. En vertu de l'article 77, permission est requise avant qu'une route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal d'égouttement, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une canalisation de transport d'hydrocarbures, d'électricité ou de quelque autre substance puissent franchir une pipeline. Au 1^{er} septembre 1960, l'Office avait émis 103 audiences d'autorisation.

Au sujet de ses fonctions consultatives, l'Office, dès le début de son activité, a pris des dispositions en vue d'une étude concertée des besoins énergétiques du Canada. En vertu de ces dispositions, l'Office fédéral du charbon a entrepris, en liaison étroite avec l'Office de l'énergie, une étude historique de l'emploi de l'énergie au Canada de 1945 à 1958 ainsi qu'une estimation de l'utilisation probable des diverses formes d'énergie dans les diverses provinces en 1965, 1975 et 1985. Des fonctionnaires du ministère du Commerce détachés auprès de l'Office, en collaboration avec des fonctionnaires du ministère des Mines et Relevés techniques, ont établi des prévisions au sujet de l'utilisation du gaz. Des consultations touchant l'amélioration de la statistique relative à l'énergie ont eu lieu avec les fonctionnaires du Bureau fédéral de la statistique qui demeurera la principale source de statistiques de cette nature; l'Office doit apporter sa collaboration et son appoint à l'œuvre du Bureau.

Au 1^{er} septembre 1960, l'Office n'avait pas encore eu à exercer d'action réglementaire en ce qui concerne les transports, les droits et les tarifs des pipelines de sa compétence. L'Office continue l'élaboration, commencée par la Commission des transports du Canada, d'une comptabilité uniforme applicable aux sociétés de gazoduc; les sociétés d'oléoduc concernées continuent d'appliquer la comptabilité uniforme établie par la Commission des transports du Canada.